



L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

APPEL A PROPOSITIONS

Programme de Développement Rural FEADER année de transition 2022
Région Provence Alpes Côte d'Azur

Type d'opération 4.1.3

Investissements dans la performance énergétique des exploitations agricoles

La date de clôture de l'appel à propositions est précisée sur le site europa.maregionsud.fr

Le présent appel à propositions se fonde sur les critères et la méthode de sélection validés par le Comité de suivi régional FEADER de novembre 2017

ALERTE SUR LA FIN DE PROGRAMMATION

La programmation 2014-2022 se clôturant en 2025, des règles de gestion des dossiers plus strictes sont nécessaires, afin de pouvoir assurer le traitement de l'intégralité des demandes de paiement à la fin de la période. En raison de cette fin de programmation, les **délais de remontées des dépenses seront incompressibles**.

a) Réalisation des projets

Date limite de réalisation des projets :

Pour les dossiers déposés en 2022, les **projets devront se réaliser au plus tard avant le 30/09/2024** (dernière facture acquittée).

Le calendrier de l'opération envisagé par le porteur de projet devra impérativement prendre en compte cette contrainte.

Limite de la prolongation des projets:

En cas de retard de réalisation de l'opération, et de **façon exceptionnelle**, le bénéficiaire pourra demander une prolongation **dûment justifiée** de la date de fin de validité de son projet (et ceci avant la date de fin d'acquittement des dépenses mentionnée dans la décision d'octroi de l'aide). Cette prolongation ne pourra excéder la date du 31/12/2024 et fera l'objet d'une analyse par le GUSI, qui appréciera la recevabilité des motifs.

Limite des demandes d'acomptes :

En raison de la fin de programmation, il ne sera plus accepté avant la demande de solde **qu'une demande de paiement intermédiaire au maximum par opération, si celle-ci est dûment justifiée**.

b) Complétude des dossiers

Demandes d'aide :

Les demandes de subvention déposées incomplètes se verront octroyer un délai après accusé de réception pour fournir les pièces manquantes.

Au-delà de ce délai, il ne sera ajoutée aucune pièce au dossier et l'instruction de la demande d'aide sera réalisée par le GUSI au regard des pièces reçues.

Demandes de paiement :

Les demandes de paiement déposées incomplètes se verront octroyer un délai par le GUSI pour fournir les pièces manquantes.

Au-delà de ce délai, aucune pièce ne pourra être acceptée et l'instruction de la demande de paiement sera réalisée au regard des pièces reçues.

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

L'augmentation du coût de l'énergie pour les exploitations agricoles influe directement sur leur compétitivité. La raréfaction de la ressource énergétique, l'augmentation de la demande génèrent des conséquences structurelles néfastes pour le secteur agricole et l'énergie constitue un enjeu économique et environnemental majeur pour la société d'aujourd'hui.

L'enjeu de cette intervention consiste donc à créer et maintenir un contexte favorable à la valorisation de la biomasse agricole et à la mise en œuvre de pratiques permettant de réduire la consommation énergétique des exploitations agricoles. Ces actions visent également à limiter l'impact des entreprises agricoles sur l'environnement : émission de CO₂, réduction des effets liés au réchauffement climatique.

La mesure vise à soutenir des investissements liés aux économies d'énergie ainsi qu'à la production d'énergie renouvelable, dans les exploitations, en vue d'améliorer leur compétitivité à travers leur performance énergétique.

2. BENEFICIAIRES

Les exploitations agricoles (A) et les groupements d'agriculteurs (B) qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM, dont le siège d'exploitation se situe en région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- au titre du (A, agriculteurs) :

a) les exploitants agricoles personnes physiques ;

b) les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, SCEA, les coopératives d'activité, les Sociétés coopératives et participatives, etc.) ;

c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, associations, qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole;

d) les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;

- au titre du (B, groupements d'agriculteurs) :

e) Les GIEE composés uniquement d'exploitants agricoles;

f) les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole.

3. DEPENSES ELIGIBLES

1/ Construction ou rénovation de biens immeubles permettant des économies d'énergie dans les exploitations, équipements permettant de réaliser une économie d'énergie substantielle sur la base des recommandations du diagnostic énergétique, liés à l'activité agricole de l'exploitation et dès lors que ces investissements ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels, pour les postes de dépense suivants :

Bloc de traite (EEN_TRAI_PACA) : Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie.

Autres équipements en économie d'énergie (EEN_AUTR_PACA) : Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques, système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments, système de climatisation naturelle par brumisation ou aération, ballons de stockage eau chaude- Open buffer (avec découplage totale de la production de chaleur et de la distribution de chaleur dans la serre). Calorifugeage du réseau en chaufferie. Condenseurs. Chauffage localisé basse température.

Séchage en grange par une source d'EnR (EEN_SECH_PACA) : Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange pour le stockage de productions végétales et de fourrages.

Isolation des locaux (hors bâtiments neufs) (EEN_ISOL_PACA) : Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole. Ecrans thermiques, écrans latéraux mobiles ou fixes. Cloisonnement double paroi gonflable plastique.

Production d'énergie renouvelable à partir d'énergie éolienne (ENR_EOL_PACA) : Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie produite valorisée sur le site de l'exploitation).

Production d'énergie renouvelable à partir de biomasse (ENR_BIOM_PACA) : Chaudière à biomasse ne bénéficiant pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels (exemple : chauffage de la maison d'habitation),

Production d'énergie renouvelable à partir d'énergie solaire (ENR_SOL_PACA) : Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation. Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie produite valorisée sur le site de l'exploitation).

Production d'énergie renouvelable à partir d'autres sources (air /eau) (ENR_AUTR_PACA) : Échangeurs thermiques du type « air-sol » ou « puits canadiens » et « air-air » ou VMC double-

flux. Pompes à chaleur.

Méthanisation agricole (METHA_PACA)

2-Les frais généraux liés aux investissements

Investissements immatériels (Autres IMM_PACA) : Les dépenses liées aux prestations relatives à la conception des bâtiments et/ou à sa maîtrise d'œuvre, aux études d'impacts, ainsi que les études de faisabilité liées aux investissements ci-dessus. Ces prestations sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% du coût total éligible hors de ce poste (part vérifiée au moment de l'instruction du dossier ainsi qu'au paiement) ;

Diagnostic Energie-GES (IMM_EN-GES_PACA) : Diagnostic énergétique préalable aux investissements de performances énergétique

3 – Conditions spécifiques à certains investissements

Pour certains équipements les normes techniques à respecter sont, à minima, celles retenues pour le crédit d'impôt dédié au développement durable :

- Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,6% ;
- capteurs solaires thermiques répondant à la certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalent, installation par un agent agréé qualisol ;
- pompes à chaleur possédant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,3. Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur.

Les investissements liés à la production d'énergie renouvelable dans les exploitations agricoles (dont la méthanisation) sont soumis aux conditions suivantes :

- lorsque les investissements sont réalisés dans la production d'énergie thermique et/ou d'électricité : les installations de production d'énergie renouvelable ne peuvent bénéficier d'une aide que si leur capacité de production n'est pas supérieure à l'équivalent de la consommation annuelle moyenne combinée d'énergie thermique et d'électricité dans l'exploitation agricole, en ce compris le ménage agricole
- pour la méthanisation, les projets éligibles aux aides à l'investissement sont ceux qui n'atteignent pas les conditions de rentabilité dans le nouveau cadre tarifaire. Des indicateurs sont définis au niveau local dans le cadre des partenariats avec les experts locaux (ADEME, conseils régionaux....).

Les dépenses d'auto construction pourront être éligibles, à condition de respecter les conditions de l'article 69 (1) du règlement (UE) n°1303/2013 :

- l'aide publique versée à l'opération comprenant des apports en nature ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération;
- la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné;
- la valeur et la mise en œuvre de la contribution peuvent faire l'objet d'une appréciation et

d'une vérification indépendantes;

- en cas de fourniture de terrains ou d'immeubles, un paiement en numéraire aux fins d'un contrat de location d'un montant nominal annuel ne dépassant pas une unité monétaire de l'État membre peut être effectué;
- en cas de contribution en nature sous forme de travail non rémunéré, la valeur de ce travail est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent.

Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux Documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, n'est pas prise en charge l'autoconstruction relative aux travaux suivants :

- tout travaux au-delà de 5m
- l'électricité.
- la pose de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments existants

Si l'auto construction n'a pas été prévue lors du dépôt du dossier, il sera possible de la demander au moment du paiement. Dans ce cas, il faudra recalculer l'aide sur cette base au moment du paiement.

Ne sont pas éligibles pour la totalité de ce dispositif d'aide :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs de cette mesure d'aide,
- les investissements concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les équipements d'occasion,
- l'isolation des bâtiments neufs,
- la construction de chambre froide,
- les équipements et aménagements en copropriété,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente.
- Les investissements non autorisés par la réglementation européenne, tels que les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme existante, à l'exception :
 - o des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. L'aide peut être apportée pour un maximum de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation. Ces investissements doivent être inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
 - o des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles pour un maximum de 12 mois qui suit l'introduction de ces nouvelles exigences.

Les investissements ne sont éligibles qu'à condition que le siège d'exploitation ou de la CUMA soit dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt (cachet de la poste ou récépissé de dépôt, faisant foi) du dossier de demande de subvention auprès de votre Guichet

Unique Service Instructeur (GUSI) – cf Chap. 6 -. Elle sera reportée dans l'accusé de réception de la demande émis par le GUSI.

Financement par d'autres fonds européens : une même dépense retenue comme éligible à ce dispositif de soutien ne peut faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif européen.

4. CRITERES

Critères d'éligibilité

1/ Conformément à l'article 17.1.a) du Règlement (UE) n°1305/2013, le demandeur devra indiquer en quoi son projet permet « l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de son exploitation agricole » en précisant sur quels critères son projet a un impact et devra le justifier.

Pour cela, il devra indiquer dans sa demande quel est l'impact de son projet sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation. Il s'agit donc pour le demandeur qui sollicite une aide Feader, de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il devra fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs.

Il s'agit d'une condition d'éligibilité et non pas un engagement. Cela signifie qu'il s'agit pour le demandeur de montrer que son projet doit permettre l'amélioration potentielle de la performance et de la durabilité de son exploitation, au vu d'éléments prévisionnels argumentés et raisonnablement possibles au vu des données existantes au moment de l'instruction du dossier. Il ne s'agit pas, en revanche, de prendre un engagement sur la durée.

Les indicateurs de performance économique, environnementale ou sociale qui ont été mis en avant pour rendre le dossier éligible et considérés comme admissibles au moment de l'instruction, pourront faire l'objet d'un contrôle en termes de présence dans le dossier, du caractère suffisamment argumenté ou pas, de pertinence et de cohérence.

En revanche, ils ne feront pas l'objet d'une analyse sur leur contenu lors des contrôles après réalisation du projet (exemple : analyse de la consommation effective de produits phytosanitaires de l'exploitation, calcul d'un ratio économique utilisé, mesure de la diminution des émissions des gaz à effet de serres, ou encore mesure de la performance zootechnique de l'élevage). En effet, ces contrôles seraient parfois impossibles et les ratios peuvent évoluer indépendamment de la volonté du bénéficiaire (cours des produits agricoles, coûts des intrants...).

1.1 / Critères renseignant l' « Amélioration de la performance globale et de la durabilité des exploitations »

Les critères qui peuvent renseigner sur une potentielle amélioration de la performance et de la durabilité de l'exploitation sont de 3 ordres : économique, environnemental et social. Un même projet peut avoir un impact positif sur plusieurs d'entre eux.

Être engagé dans un projet agroécologique constitue un quatrième critère, puisque par définition, ce projet combine performance économique, sociale, environnementale et sanitaire.

Critères lié au domaine environnemental : projet ayant un impact sur :

- la diminution des intrants (engrais de synthèse, phytosanitaires, aliments achetés, produits phytopharmaceutiques,..)
- le traitement et l'exportation des effluents organiques

- la diminution de la consommation en eau de l'exploitation
- la diminution des émissions de Gaz à effet de serre et d'autres polluants atmosphériques
- la diminution de la consommation d'énergie ou la production d'EnR
- la diminution des pollutions ponctuelles y compris par la mise aux normes de l'exploitation agricole,
- l'accroissement de la biodiversité de l'exploitation : biodiversité naturelle (infrastructures agroécologiques) et biodiversité cultivée ou élevée
- un autre critère environnemental, par exemple l'adaptation de l'exploitation aux changements climatiques, etc...

L'exploitant peut être aussi engagé dans une démarche environnementale reconnue.

Critères lié au domaine économique : projet ayant un impact sur :

- l'augmentation du ratio EBE/chiffre d'affaires
- la diversification de la production (diminuant le risque financier pour l'exploitation)
- l'augmentation de l'autonomie fourragère ou alimentaire de l'exploitation
- l'amélioration des performances zootechniques
- l'amélioration des conditions sanitaires de l'élevage
- un autre critère économique

Critères lié au domaine social :

- projet ayant un impact sur l'amélioration des conditions de travail (exemple : diminution de la pénibilité, réduction du temps de travail...)
- projet lié à la participation à un projet collectif
- pérennité et transmissibilité
- maintien ou accroissement de l'emploi

1.2 / Justification du critère d'éligibilité par le demandeur

L'amélioration attendue ne peut s'apprécier qu'après une analyse technico-économique préalable. En effet, pour un investissement lourd (bâtiment par ex-), si le choix n'est pas raisonné, s'il est mal dimensionné ou inadapté au contexte ou au type de conduite de l'exploitation, l'investissement peut conduire à la détérioration de la compétitivité.

L'analyse demandée peut être réalisée dans le cadre d'un plan pluri-annuel d'investissements (comme dans le Plan d'Entreprise des jeunes agriculteurs par exemple) ou par une analyse déposée auprès de financeurs.

Ensuite, l'engagement dans une démarche agroécologique, la réalisation ou non d'un diagnostic préalable ou le rattachement de l'investissement à des référentiels ou études existantes démontrant son impact positif sont autant d'éléments qui permettent d'estimer si le projet répond au critère d'éligibilité.

Dans tous les cas de figure, le demandeur doit indiquer et justifier en quoi son projet permet l'« amélioration de la performance globale et de la durabilité » de son exploitation en précisant sur quels critères son projet a un impact.

Pour cela il doit fournir au service instructeur l'un des 5 justificatifs suivants :

- un projet d'entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères économiques et d'impact environnemental (cf + haut, art. 41 du décret éligibilité). Ce plan pourrait être rendu obligatoire pour tout investissement d'un montant supérieur à 50 k€ ; le seuil doit être raisonné en fonction de l'opération envisagée et de l'impact économique sur l'exploitation.
Exemples : Plan d'entreprise dans le cas d'une installation, copie du dossier fourni à la banque pour solliciter un prêt bancaire,...
- la preuve de son engagement dans une démarche reconnue au niveau national correspondant à la 1^{ère} possibilité de la caractérisation d'une démarche agroécologique :
 - ⤴ agriculture biologique ou en conversion
 - ⤴ niveau 3 de la certification environnementale HVE
 - ⤴ MAEC système contractualisée (hors MAEC zones intermédiaires)
 - ⤴ membre d'un projet reconnu GIEE
 - ⤴ membre d'un groupe DEPHY et reconnu Économe et Performant
 - ⤴ lauréat des trophées de l'agroécologie
- un diagnostic de durabilité correspondant à l'option 2 de la caractérisation d'une démarche agroécologique, tels que IDEA, DIALECTE, indicateurs du RAD-CIVAM, ou diagnostic agroécologique d'exploitation;
ou un diagnostic de son projet indiquant l'impact de son projet sur un ou plusieurs items décrits ci-dessus tels que les diagnostics Diaterre, Dixel, Dixel simplifié,...
- des données issues de référentiels existants (études, publications, référentiels...) qu'il transposera à son exploitation de façon à ce que les éléments de ces référentiels soient adaptés au cas précis du demandeur.
Exemples : calcul sur les économies d'intrants sur l'exploitation en lien avec le projet, références zootechniques sur la productivité des animaux en cas de rénovation d'un bâtiment en lien avec le bien-être animal, données d'études sur les économies d'énergie en cas d'isolation d'un bâtiment, données sur les économies de produits phytosanitaires en cas d'achat d'un matériel de lutte biologique ou physique,...
- tous autres éléments qu'il jugera utile.

Dans tous les cas de figures, le demandeur doit indiquer l'impact attendu du projet sur son exploitation avec des données transposées à l'exploitation : données avant-projet et données après projet. Et les données doivent faire apparaître un « progrès significatif » entre avant et après le projet (différence prévisionnelle entre avant et après le projet).

Le demandeur devra également fournir tout document qu'il jugera utile pour la bonne

compréhension de son projet et sa pertinence.

2/ Les investissements liés à la performance énergétique des exploitations ou à la production d'énergies renouvelables (EnR) nécessitent des diagnostics énergétiques préalables en raison de la technicité et de l'impact des démarches concernées sur l'exploitation, voire de la réglementation.

Un diagnostic énergie-GES (Gaz à Effet de Serre) est rendu obligatoire pour les investissements **listés en annexe 1**, à l'exception des cas suivants :

- pour les cas où un diagnostic global de l'exploitation est réalisé préalablement à un investissement et dès lors que le cahier des charges de ce diagnostic comporte un minimum d'items sur les postes énergie-GES,
- ou pour des investissements ne figurant pas sur la liste établie en annexe.

S'agissant de l'isolation des locaux, il est recommandé que le coefficient de conductivité thermique (λ) des matériaux employés soit inférieur à 0,05 W/m.K.

Modalités de réalisation du diagnostic

Les principaux attendus du cahier des charges « diagnostic global énergétique des exploitations »* sont les suivants :

- ⤴ description de l'exploitation agricole ;
- ⤴ consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et ce aussi pour les principaux ateliers de l'exploitation ;
- ⤴ émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste ;
- ⤴ indicateurs de performance énergétique de l'exploitation par unité (et comparaison avec des références comparables) ;
- ⤴ projet d'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation, portant sur des préconisations de sobriété énergétique, d'efficacité énergétique et éventuellement sur l'installation d'énergies renouvelables.

NB* : ce cahier des charges « *diagnostic global énergétique des exploitations* » du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) prendra, dès parution, la suite du cahier des charges relatif au diagnostic énergie-GES des exploitations utilisé pour l'ex-Plan de Performance Énergétique.

Les demandeurs sollicitant des aides sur les investissements concernés s'engagent alors à réaliser un diagnostic énergie-GES en préalable à la réalisation de leur projet, et à fournir une attestation de réalisation de ce diagnostic au moment de la demande d'aide.

Les diagnostics énergie-GES suivants peuvent bénéficier ou faire bénéficier des aides de l'État :

- les diagnostics réalisés à partir des logiciels Dia'terre® ou de l'outil ACCT-DOM,
- et ceux dont l'attestation de réalisation prouve qu'il a répondu aux objectifs du cahier des charges et qui ont été réalisés par des personnes compétentes. La compétence est reconnue aux personnes remplissant les conditions minimales suivantes :
 - être titulaire d'un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou avoir 5 années

d'expérience dans la fonction de conseil reconnues dans le cadre d'une équivalence ou d'une validation des acquis professionnels ;

- posséder des compétences minimales en matière énergie appliquée à l'agriculture (formation spécifique, expérience professionnelle dans la réalisation de diagnostic énergie d'exploitations agricoles).

Un diagnostic incomplet vis-à-vis des objectifs attendus ne doit donner lieu ni à l'attribution d'une aide pour le diagnostic lui-même ni pour les investissements associés.

3/ Les investissements liés à la production d'énergie renouvelable dans les exploitations agricoles (dont la méthanisation) sont soumis aux conditions suivantes :

- lorsque les investissements sont réalisés dans la production d'énergie thermique et/ou d'électricité : les installations de production d'énergie renouvelable ne peuvent bénéficier d'une aide que si leur capacité de production n'est pas supérieure à l'équivalent de la consommation annuelle moyenne combinée d'énergie thermique et d'électricité dans l'exploitation agricole. Cette condition doit être vérifiée sur la base du diagnostic préalable.
- pour la méthanisation, les projets éligibles aux aides à l'investissement sont uniquement ceux visant l'autoconsommation et non la revente d'électricité (c'est à dire ne permettant pas au bénéficiaire de produire plus que ce qu'il consomme sur l'exploitation).
- Conformément au règlement UE 807/2014 les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice d'une aide, à moins qu'elles n'utilisent un pourcentage minimal d'énergie thermique fixé à 50%.

4/ Pour la méthanisation, le taux d'utilisation de cultures énergétiques destinées à la consommation humaine ou animale ne doit pas dépasser 10% (article 13(e) R.807/2014)

5/ Les projets qui peuvent bénéficier des aides du FEAGA pour la viticulture, les fruits et légumes et l'apiculture ou au titre de FranceAgriMer pour les serres horticoles et maraîchères, la rénovation du verger et les bâtiments de stockage pour les pommes de terre ne sont pas éligibles (l'ensemble des textes afférents à ces dispositifs d'aide sont consultables sur le site internet de FranceAgriMer).

6/ Coût total éligible minimum par dossier : 2 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil de 2000 € pour que le projet soit éligible.

Critères de sélection

L'évaluation des dossiers sera faite par application de la grille suivante de critères.

Principes de sélection du PDR	Critères de sélection		points	
Renouvellement des générations	Le porteur de projet est :			
		JA aidé (individuel ou dans une société)	60	60
		nouvel installé depuis moins de 5 ans (hors JA aidé)	60	
Nature du demandeur	Structures collectives GIEE CUMA		250	
	Membres d'un collectif (OP, membre de GIEE)		100	
	Demandeurs individuels (les points sont cumulatifs pour les membres de GIEE ou d'OP) :			
		Exploitant agricole à titre individuel (principal ou secondaire, exclusion des cotisants solidaires)	30	80
		Exploitant agricole individuel à titre principal ou associés exploitants personnes physiques détenant plus de 50% du capital social à titre principal	50	
	Agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) et dont plus de 50% du capital social est détenu par les associés exploitants personnes physiques	30		
Maintien de l'agriculture dans les zones défavorisées	Demandeur en zone de montagne ou haute montagne		15	
Mode de production faisant l'objet d'une certification de qualité (SIQO, BIO)	Production certifiée :			
		Bio	30	
		autres signes de qualité (AOP/AOC, IGP, label rouge)	20	
Cohérence du projet avec le plan Énergie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA)	Projet intégré dans le plan Énergie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA);		30	
Nature des investissements	Type d'investissement			
		Isolation dans les bâtiments	30	30
		Équipement de production d'énergie renouvelable	20	
		Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie produite valorisée sur le site de l'exploitation).	30	
TOTAL			435	

5 MODALITES DE FINANCEMENT

Montant global de l'appel à proposition

Le montant indicatif de FEADER dédié à cet appel à proposition est de 100 000 €.

Taux d'aide

Dans le respect de ces limites, les taux de base et les bonifications suivantes sont appliquées :

Plancher d'investissement	2 000 €
Plafond du montant de dépenses subventionnables (sur toute la période 2015/2020, cumulatif sur plusieurs dépôts)	1 000 € pour les diagnostics énergétique (cumulable aux autres plafonds)
	150 000 € pour les CUMA
	40 000 € pour les autres dépenses
Taux d'aide publique de base	40%
Bonifications	+ 10 % JA
	+ 10 % en zones défavorisées
	+ 10 % pour les investissements liés aux opérations de la mesure 11 (agriculture biologique). Dans le cas d'une CUMA cette bonification s'applique si tous les adhérents de la CUMA sont exploitants en agriculture biologique et que les investissements sont liés aux opérations de la mesure 11 (agriculture biologique).
	+ 10 % pour les projets collectifs (demandeurs reconnus GIEE ou CUMA)
<p>JA : jeunes agriculteurs (au sens de l'article 2 du règlement (UE) 1305/2013) au moment du dépôt du dossier</p> <p>Plafond GAEC : les plafonds de la mesure seront multipliés par part d'exploitation dans la limite de 3.</p> <p>Zones défavorisées : le bénéficiaire bénéficie de la majoration si le siège de son exploitation est situé en zone défavorisée</p> <p>Bonifications investissements liés à la mesure 11 (Bio) : Les bénéficiaires de la mesure 11 (AB) peuvent prétendre à cette majoration dès lors que des investissements seront liés aux pratiques mises en œuvre dans le cadre de cette mesure. Cette bonification s'appliquera sur l'assiette des dépenses retenues liées à la mesure 11. Les dépenses en question doivent être détaillées dans le formulaire de demande (partie 6.2).</p>	

Les subventions accordées au titre de ce dispositif d'aide ne sont pas cumulables avec d'autres aides publiques cofinancées ou non par l'Union Européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf en cas de MTS JA, dans ce cas l'aide est cumulable avec celles de ce dispositif d'aide, dans la limite des taux maximum d'aides publiques.

6 PROCEDURE DE CANDIDATURE

Pour ce dispositif, le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) est la **Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)** correspondant au siège social du demandeur.

Dans le cadre du présent appel à propositions, chaque DDT(M) agit, comme GUSI, sur le fondement d'une délégation de tâches qui lui a été accordée par le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité d'Autorité de Gestion du Programme de Développement Rural 2014-2020.

La liste des personnes à contacter dans chacun des départements de la région est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://europe.maregionsud.fr/outils-pratiques/des-equipes-a-votre-service/>

Déposer un dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à remettre en un **exemplaire papier** à votre GUSI qui établira un récépissé de dépôt ou accusé de réception. Tout envoi par courrier devra obligatoirement être fait en RAR à l'adresse postale du GUSI.

7. MODALITES DE SELECTION

La DDT(M) procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Il vérifie les critères d'éligibilité du candidat et du projet : la non-atteinte d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Les dossiers répondant à ces critères d'éligibilité font l'objet de :

- l'analyse du budget : vérification de l'éligibilité des dépenses (détermination du coût total éligible) et du plan de financement...
- la vérification du respect des politiques sectorielles (commande publique/ordonnance de 2015, aides d'état, absence de double financement ...),
- l'évaluation du projet au regard des critères de sélection:

Pour chaque catégorie de critère de sélection, le service instructeur attribue une note selon la grille d'évaluation ci-dessus définie. Une note globale est ainsi attribuée, correspondant à la somme des notes attribuées à chaque catégorie de critère.

Pour être sélectionnés les dossiers devront atteindre un minimum de 100 points.

Dans le cas contraire, il reçoit un avis défavorable.

Les dossiers ayant reçus un avis favorable sont classés en fonction de leur note, et acceptés jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière allouée.

8. CALENDRIER DE SELECTION

Les dossiers reçus en DDT(M) avant la date de clôture de l'appel à projets sous réserve de la transmission des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction, seront sélectionnés lors du Comité Régional de Programmation.

L'Autorité de gestion prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l'avis du Comité régional de Programmation.
Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.

9. ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- Autoriser l'Autorité de gestion à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu ;
- Associer l'Autorité de gestion à toute opération de communication relative à l'opération, et se conformer aux règles de publicité applicables (ex. logo de l'Europe).
- Respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité.
- Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide.
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans après le solde de son dossier l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.
- Informer le service instructeur en cas de modifications du projet, du plan de financement, des engagements.
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant la durée notifiée au porteur de projet dans l'acte attributif de subvention à compter du paiement final de l'aide européenne au bénéficiaire.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes minimales relatives à l'environnement, au bien-être et à la santé des animaux, ainsi que les normes techniques spécifiques aux matériels suivantes :
 - o Réglementation sur les prélèvements d'eau au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6);
 - o Réglementation sur les installations classées pour l'environnement (ICPE-articles L 512-1 à L 513-1);
 - o Normes liées au bien-être des animaux.
 - o Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses : le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % ; la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,6% ;
 - o capteurs solaires thermiques : répondre à la certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalent ; installation par un agent agréé qualisol ;
 - o pompes à chaleur : posséder un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,3. Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur.

10. CONFIDENTIALITE

L'Autorité de Gestion s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

ANNEXE 1

Catégories d'investissements concernées par l'engagement de réalisation de diagnostic énergie-GES :

1) Production d'énergies renouvelables

Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière ;
Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) ;
Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude et les pompes à chaleur géothermiques ;
Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectable au réseau d'alimentation électrique.

2) Économies d'énergie

2.1) Ventilation et postes de chauffage

Échangeurs thermiques du type : i) « air-sol » ou « puits canadiens » ii) « air-air » ou VMC double-flux ;
Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors sol.

2.2 Isolation

Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole.

2.3) Poste bloc de traite

récupérateur de chaleur sur tank à lait ;
pré-refroidisseur ;
pompe à vide.

2.4) Séchage en grange des fourrages

Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange des fourrages ;
Équipements destinés au séchage des productions végétales par une source d'énergie renouvelable.

S'agissant de l'isolation des locaux, il est recommandé que le coefficient de conductivité thermique (λ) des matériaux employés soit inférieur à 0,05 W/m.K.

2.5 investissements dans les serres